

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2024

**AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES MALADIES AFFECTANT LES CULTURES
VÉGÉTALES À L'AIDE D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS - (N° 380)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE52

présenté par

M. de Lépinau, M. Amblard, M. Barthès, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot, Mme Grangier,
Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Meizonnet,
M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant l'efficacité de l'ANSES en matière d'évaluation des essais de programmes d'application par aéronef circulant sans personne à bord et d'autorisation de produits phytopharmaceutiques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité de nos préoccupations sur le rôle de l'ANSES, nous demandons un rapport quand à son efficience pour l'évaluation des cas où l'épandage aérien aurait des avantages manifestes, et plus globalement sur ses pouvoirs d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

De nombreux groupes parlementaires ont en effet émis des réserves quand aux pouvoirs d'évaluation et d'autorisation de l'ANSES, notamment pour la délivrance d'autorisations de mise sur le marché français, souvent en décalage avec le droit européen et les pratiques agricoles en Allemagne, Espagne ou Italie pour ne citer qu'eux.

Le Ministère de l'Agriculture serait par exemple plus à même d'être l'autorité administrative chargée d'évaluer les produits éligibles à l'épandage aérien par drones, et à avoir la main sur les AMM dans le cadre d'une possible réforme de la procédure d'autorisation.